

Conditions générales du contrat

1- LOCATION - TECHEM met à disposition du contractant les appareils de comptage éventuellement équipés d'un dispositif de radio relevé et le cas échéant de passerelles de collectes de données tels que décrits dans les conditions particulières, ainsi que des accessoires (raccords, allonges et montages,...). L'ensemble de ces appareils ainsi que les pièces de raccordement sont la propriété de TECHEM.

2. REPARATION - Les réparations ou échanges standards qui pourraient devenir nécessaires aux appareils de comptage pendant la durée du contrat seront exécutés par TECHEM sur demande du preneur sous réserve de la possibilité d'accès au compteur et de la présence d'un robinet d'arrêt avant compteur en bon état de fonctionnement sauf si TECHEM est chargée de la réparation de ces robinets pendant la durée du contrat. Dans le cas d'échanges standards de compteurs d'énergie thermique, une vérification de conformité de l'installation devra être réalisée par TECHEM et facturée au tarif en vigueur. 2.1. Dans le cas où la réparation des robinets d'arrêt avant compteurs est prévue dans le présent contrat, toutes les conditions stipulées pour les compteurs, à l'exclusion de l'article 4, s'appliquent, sous réserve du bon fonctionnement du robinet d'arrêt général ou de la ou des vanne(s) pied de colonne.. 2.2. Toute vérification systématique ou périodique des appareils en place qui viendrait à être imposée par la réglementation en vigueur, sera facturée séparément au preneur et son tarif sera fixé par avenant.

3. EXECUTION DES PRESTATIONS - TECHEM doit pouvoir accéder aux appareils pour effectuer les réparations, relevés et contrôles nécessaires. En cas d'intervention due aux fonctionnements défectueux ou l'arrêt d'un appareil, TECHEM prend à sa charge, en cas d'absence, la seconde visite. Si une visite ultérieure est rendue nécessaire pour cause d'absence, elle sera facturée selon le tarif en vigueur.

4. RELEVÉS ET RADIO RELEVÉ - Les relevés, s'ils sont inclus aux conditions particulières, seront effectués selon la fréquence choisie et seront chaque fois communiqués au Preneur. Relevés de répartition des frais de chauffage : Afin d'établir la répartition des frais de chauffage conformément aux dispositions légales, le Preneur s'engage à retourner annuellement dans les meilleurs délais à Techem le formulaire des frais de chauffage adressé au préalable par TECHEM, comportant notamment les charges de chauffage, les dates de début et de fin de chauffe et la clé de répartition. En cas de changement de date d'arrêté comptable, le Preneur devra en informer Techem. Ce changement entraîne une reprogrammation des appareils en place qui fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

5. TELE RELEVÉ - Les relevés sont réalisés à distance depuis les locaux du Preneur. L'offre de service nécessite la mise en place d'une infrastructure de collecte de données des appareils sur le patrimoine du Preneur. A cet effet, le Preneur s'engage à maintenir le libre accès aux équipements. Le Preneur devra signaler à TECHEM, dans les meilleurs délais, tous travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur le collecteur de données. Le Preneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que le collecteur de données ne soit pas manipulé. TECHEM assure la maintenance et l'entretien de l'infrastructure des collecteurs de données et réalise toute réparation ou remplacement éventuel. La responsabilité de TECHEM ne saurait être engagée vis-à-vis du service rendu en cas : D'intervention non autorisée d'un tiers / De la défaillance du réseau de télécommunication / De force majeure.

6. FRAIS D'INSTALLATION - Les appareils de comptage sont fournis à pied d'œuvre. En cas d'installation par TECHEM, les frais incombent au Preneur selon un devis distinct du présent contrat.

7. PRIX - Les prix de location, réparations et relevés, pris séparément, sont fixés dans les conditions particulières.

7.1. Le montant à facturer varie chaque année en fonction de la formule suivante :

$$P = PO (0,125 + 0,475 \times \frac{FSD1}{FSD1o} + 0,40 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IMEo})$$

FSD1o = Valeur de ce même indice connue à la date de référence

ICHT-IME = Valeur de l'indice Coût horaire et travail / Industries Mécaniques et Électriques France Entière connue à la date d'échéance

ICHT-IMEo = Valeur de ce même indice connue à la date de référence ou par toute autre formule rendue obligatoire par la législation et plus avantageuse pour l'abonné.

Dans laquelle :

P= Prix révisé

Po= Prix de base

FSD1= Valeur de l'indice frais et services divers connue à la date d'échéance

7.2. La première facturation est calculée au prorata du temps restant à courir entre la mise à disposition du matériel jusqu'à la date d'arrêté comptable transmise par le Preneur. Les suivantes sont de douze mois. Chaque facture est établie au cours du premier mois de la période.

8. PAIEMENT et INDEMNITES - 8.1. Les sommes dues au titre du contrat de Location-Réparations-Relevés sont exigibles à réception de la facture soit par chèque bancaire ou postal adressé à TECHEM soit par virement bancaire ou postal. 8.2. Toute somme non payée à l'échéance produira intérêts du jour de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties fixent ces intérêts moratoires au taux conventionnel de 1.5 % par mois. 8.3. Dans le cas où la carence du Preneur contraindrait TECHEM à poursuivre judiciairement le recouvrement des sommes dues, celles-ci se trouveraient majorées en sus des intérêts précités, d'une indemnité fixée à 15 % de leur montant sans que son montant ne puisse être inférieur à une somme de 150 € T.T.C. et ce, sans préjudice du remboursement des actes extra judiciaires, frais divers de justice et tout autre honoraires engagés pour la récupération des sommes payées et auxquelles s'oblige expressément le client ainsi que tout autre pénalité ou tout dommages et intérêts supplémentaires. Cette majoration est établie à titre de clause pénale conformément aux articles 1226 et 1152 du Code Civil.

9. DUREE - Le contrat de location-réparations et relevés (si ces derniers sont inclus aux conditions particulières) est conclu pour une période de cinq ans. Il est de dix ans en cas de compteurs équipés d'un dispositif radio à compter de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant l'échéance.

10. RESILIATION DU CONTRAT - 10.1. Chacune des parties peut résilier le contrat avant son terme pour des manquements dûment constatés. Dans ce cas, la résiliation ne pourra intervenir que deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une sommation de faire ou de payer restée infructueuse. 10.2. Le preneur qui entend résilier le contrat devra s'être acquitté au préalable de l'ensemble des sommes dont il est redevable. A défaut, la résiliation n'est pas valable et le contrat se poursuivra pour une période d'une année avec faculté pour le Preneur, en cas de paiement intégral, de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 9. 10.3. En cas de résiliation du contrat par le preneur, les appareils de comptage loués devront être restitués intégralement à TECHEM. Les travaux de dépose devront être exécutés par le preneur. 10.4. Si le preneur entend résilier unilatéralement, avant le terme, le contrat en cours, il s'engage à régler immédiatement à Techem une indemnité égale à la somme des annuités restant à courir jusqu'au terme du contrat sur la base de la dernière annuité connue à la date de dénonciation.

11. OBLIGATION DU PRENEUR - En début de Contrat, le Preneur fournira à TECHEM un tableau lui indiquant : les adresses des immeubles avec l'indication des représentants locaux du Preneur, la répartition des logements ainsi que leur typologie dans chaque immeuble. Le Preneur fournira également tout renseignement que TECHEM jugera nécessaire à la bonne exécution de ses obligations. Il pourra s'agir de l'état des dépenses afférentes au chauffage, des dates de mutations, de la date souhaitée de décompte des charges. TECHEM serait déchargée de ses obligations si tout ou partie de ces éléments ne lui était pas communiqué par écrit par le Preneur. Le Preneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les agents de TECHEM aient libre accès le jour dit aux locaux, aux immeubles, ainsi qu'aux appartements pour toutes les prestations du Contrat. Si Techem ne peut pas accéder aux appareils de comptage et le cas échéant aux passerelles de collectes de données, les déplacements et frais supplémentaires occasionnés seront à la charge du Preneur et donneront lieu à une facture séparée. Le Preneur doit informer les résidents de l'existence du Contrat et leur faire connaître le prestataire en charge du Contrat. Le Preneur et ses occupants sont les seuls gardiens des appareils au sens juridique du terme.

12. EXCLUSION - La responsabilité de TECHEM sera dérogée de toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, des dommages directs ou indirects causés au Preneur ou à ses appareils et dus à la force majeure tels que inondations, sinistres, tremblements de terre, manifestations, etc. ; à l'intervention non autorisée d'un tiers, à la malveillance, au vol, incendie, accident ; au gel, à la surchauffe (eau chaude supérieure à 90°C), à la présence d'impuretés circulant dans l'eau (sable, dépôts ferreux, calcaire, etc.) et pouvant altérer ou détériorer les caractéristiques de l'appareil (modification de sa classe métrologique); à un mauvais fonctionnement de l'appareil provenant d'un vice caché, à la défaillance d'un joint de raccordement intervenant deux ans après le montage effectué par la Société ; tout fait empêchant l'exécution normale de ses obligations contractuelles. En conséquence tous les frais d'intervention sur les appareils de comptage, ceux de leur remplacement ou les conséquences des défaillances des appareils de comptage sont à la charge du Preneur. Ne sauraient faire l'objet d'un quelconque dédommagement de la part de Techem les éventuels préjudices - matériels ou immatériels - que pourrait subir le Preneur du fait du non-respect par ce dernier de ses obligations mentionnées au Contrat. La responsabilité de Techem ne pourra être engagée dans le cas où le Preneur apporterait des modifications à son informatique de gestion qui pourraient avoir des répercussions sur la bonne lecture des données transmises sur support informatique par Techem. Il devra informer préalablement Techem des évolutions de ce type pour validation. En cas d'incompatibilité des systèmes, Techem ne saurait en être rendue responsable. Techem ne saurait être tenue d'aucune garantie, d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite, concernant notamment l'intégrité, l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des données émanant de tiers.

13. POURSUITE DU CONTRAT - En cas de cession de l'immeuble où sont placés les compteurs, le Preneur devra faire accepter les termes du contrat par le nouveau propriétaire ; tant que cette acceptation n'aura pas été faite par écrit, le Preneur sera tenu des engagements souscrits par lui. En cas de changement de gestionnaire ou de syndic, TECHEM en sera immédiatement informée pour modification des documents administratifs et comptables. Le contrat sera automatiquement pris en charge par son successeur aux mêmes conditions. Celui-ci aura l'obligation de régler toutes les sommes échues pour le compte de son mandant sans que TECHEM ait l'obligation d'envoyer une nouvelle facture.

14. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL - Des données à caractère personnel sont collectées dans le cadre strict et pour les seuls besoins de l'exécution des obligations contractuelles de TECHEM. Ces données font l'objet d'un traitement soumis aux impératifs du RGPD ; l'annexe intitulé « LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL » en détaille l'utilisation, elle fait partie du contrat, un exemplaire est disponible sur simple demande à l'adresse commercial@techem.fr.

15. SOUS TRAITANCE - Le responsable de traitement accepte que Techem ait recours à d'autres sous-traitants susceptibles de traiter les données de Personnes Concernées, à charge pour Techem de l'informer préalablement et de le mettre en mesure d'émettre des objections à l'égard de changements, remplacements ou ajouts de sous-traitants.

Le responsable du traitement prend à tout moment connaissance de la liste des sous-traitants par email à chantier@techem.fr.

16. AMIANTE - Conformément aux dispositions légales relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, le client fournira à Techem notamment les résultats des recherches et contrôles effectués sur les flocages et calorifugeages pour déterminer la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments ou les agents seront amenés à travailler. Techem veille à ce que le Tiers Sous-traitant se conforme aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et aux exigences de confidentialité énoncées dans le Contrat. En cas de non-respect par le Tiers Sous-traitant de ses obligations en matière de protection des données, Techem restera entièrement responsable vis-à-vis du responsable de traitement de l'exécution des obligations du Tiers Sous-traitant.